

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le constat effectué par la police municipale de la Ville de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Considérant que la fragilité d'un balcon situé au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé au 177, route de Vannes à Saint-Herblain, suite à un incendie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pour garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0946

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**OBJET :**

Arrêté DPR-2022-0946  
Occupation du domaine public - circulation et stationnement interdit - angle route de Vannes jusqu'au 5 avenue de la Bouvardière - à compter de la date de notification du présent arrêté

### **TITRE I - Dispositions relatives à la circulation et au stationnement**

**ARTICLE 1 :** A compter du 26 septembre 2022, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, sur l'avenue de la Bouvardière, entre l'angle de la route de Vannes jusqu'au 5 avenue de la Bouvardière à Saint-Herblain, afin d'assurer la sécurité des usagers. La circulation sera maintenue sur l'avenue du Docteur Roux et les utilisateurs pourront emprunter l'avenue de la Bouvardière pour se rendre sur la route de Vannes.

**ARTICLE 2 :** Une déviation sera mise en place, dans le sens avenue de la Bouvardière vers la route de Vannes, par l'avenue du Pin, puis l'avenue du Docteur Rappin et ressortira par l'avenue du Docteur Roux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 26 septembre 2022

Publié le 26 septembre 2022